

Association

« PING SENIOR ANTONY »

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt cinq
Le vingt six mai
à 14 heures

Les membres du Conseil d'Administration de l'association PING SENIOR ANTONY, déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, se sont réunis sur convocation de son président Monsieur André GUEGUEN au siège social avec l'objet suivant :

- Délégation des pouvoirs bancaires au Président et au secrétaire

Ont été convoqués :

- François KRUMMENACKER
- Philippe CHUISA
- Gilbert Alain BOCAGE
- Pierre DESIDERI
- Marie-Hélène SOUPAULT-GUERREAU
- André GUEGUEN
- Philippe BALIAN
- Dominique RAVAT

Le Conseil d'Administration de l'association sous la présidence de Monsieur André GUEGUEN après avoir constaté que le quorum est atteint, décide à la majorité des voix des membres présents, conformément à l'article 12 des statuts, ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

- Pouvoir bancaire principal délégué au Président

Le pouvoir d'effectuer toutes les opérations bancaires courantes au nom de l'association est délégué à :

- André GUEGUEN, en qualité de Président

Celui-ci est autorisé à :

- Choisir l'établissement bancaire dans les conditions de fonctionnement et de cout qu'il jugera les plus adaptés à l'association
- Gérer les comptes bancaires ouverts au nom de l'association auprès de l'établissement bancaire
- Signer les moyens de paiement (chèques, virements, autorisations de prélèvement),
- Réaliser les opérations de dépôts ou retraits de fonds,
- Accéder aux relevés de compte et aux correspondances bancaires,
- Accomplir toute opération financière courante nécessaire à la gestion de l'association.

DEUXIEME RESOLUTION

- Pouvoir bancaire en cas d'indisponibilité du président confié au secrétaire

En cas d'indisponibilité temporaire du président, le pouvoir bancaire pourra être exercé par :

- Gilbert Alain BOCAGE en qualité de trésorier,

Cette délégation est subordonnée à la condition expresse que le président ne soit pas en mesure d'exercer ses fonctions (maladie, absence, démission, ou tout autre empêchement dûment constaté par le conseil d'administration). Le secrétaire pourra alors :

- signer seul les moyens de paiement en remplacement du président,
- Accéder aux comptes, effectuer les opérations nécessaires à la continuité de gestion,
- Et informer sans délai le conseil d'administration de toute opération engagée.

TROISIEME RESOLUTION

Durée de validité

Ces délégations prennent effet immédiatement et restent valables jusqu'à révocation expresse par décision du Conseil d'Administration ou jusqu'à cessation des fonctions des personnes concernées.

QUATRIEME RESOLUTION

Durée du mandat

Ces pouvoirs sont accordés jusqu'à révocation expresse par décision du Conseil d'Administration ou en cas de cessation des fonctions de la personne désignée.

CINQUIEME RESOLUTION

Transmission à l'établissement bancaire

Le Président est chargé d'informer l'établissement bancaire de son choix de la présente décision et de lui transmettre les pièces justificatives nécessaires.

Le Président

Signature



Le Secrétaire

Signature

